

Accord national de branche relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, Etam et cadres des industries céramiques de France

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'industrie céramique les salaires minima conventionnels des salariés ouvriers, ETAM et cadres, sans distinction entre les femmes et les hommes.

Cet accord fait suite à plusieurs réunions organisées en Commission Mixte Paritaire (CMP) présidées par un représentant du Ministère du Travail – Direction Générale du Travail, afin de confirmer la hiérarchisation des salaires et de prendre en compte la dernière évolution du SMIC du 1^{er} janvier 2024 impactant la grille des salaires minima conventionnels.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié(e)s relevant de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (CCN n°1558).

ARTICLE 2 : REVALORISATION DE LA « VALEUR DE BASE » PERMETTANT LE CALCUL DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

La « valeur de base » permettant le calcul des minima conventionnels, telle que visée à l'article 5.3 de l'avenant relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015, est portée à **1 774**.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DE LA « VALEUR DU POINT » PERMETTANT LE CALCUL DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNEL

La « valeur du point » permettant le calcul des minima conventionnels, telle que visée à l'article 5.3 de l'avenant relatif aux classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015, est portée à **1,24**.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA ANNUELS DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM DES NIVEAUX A A F

Du fait de la revalorisation de la « valeur de base » ainsi que de la « valeur du point », les salaires minima mensuels conventionnels garantis des personnels ouvriers et ETAM des niveaux A à F sont revalorisés.

Ils figurent dans la grille des salaires minima garantis en annexe I du présent accord, établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures mensuelles, ou en horaire équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA ANNUELS DES PERSONNELS CADRES DES NIVEAUX G A J

Du fait de la revalorisation de la « valeur de base » ainsi que de la « valeur du point », les salaires minima annuels conventionnels garantis des personnels cadres des niveaux G à J sont revalorisés.

Ils figurent dans la grille des salaires annuels minima garantis en annexe II du présent accord.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024, soit le mois suivant la date de signature du présent accord.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales. Ainsi l'ensemble des entreprises de la branche des industries céramiques seront tenues d'appliquer les dispositions prévues dans ce présent accord à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

ARTICLE 11 : REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

- **Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

Annexe I

Grille des salaires minima mensuels garantis des ouvriers et ETAM des niveaux A à F (en euros).

		Valeur du point	Nombre de points	Montant
OE	NA E1	1,24	1	1 775,24
	E2		7	1 782,68
	NB E1		15	1 792,60
	E2		25	1 805,00
	E3		35	1 817,40
	NC E1		45	1 829,80
	E2		65	1 854,60
	E3		95	1 891,80
	E4		135	1 941,40
	ND E1		175	1 991,00
	E2		225	2 053,00
	E3		275	2 115,00
E4	325	2 177,00		
TAM	NE E1	1,24	385	2 251,40
	E2		445	2 325,80
	E3		505	2 400,20
	E4		565	2 474,60
	NF E1		635	2 561,40
	E2		705	2 648,20
	E3		775	2 735,00

Annexe II

Grille des salaires minima annuels garantis des cadres des niveaux G à J (en euros).

				Montant	Montant au forfait
Cadres	NG E1	1,24	705	31 778,40	34 002,89
	NG E2		845	33 861,60	36 231,91
	H		1 155	38 474,40	42 321,84
	I		1 716	46 822,08	51 504,29
	J		2 475	58 116,00	63 927,60